

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants**

(93/C 118/04)

COM (93/67 final/2 — SYN 455

*(Présentée par la Commission le 12 mars 1993.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 D,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

(1) considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 2052/88 <sup>(1)</sup>, le Conseil doit réexaminer ledit règlement, sur proposition de la Commission, dans un délai expirant le 31 décembre 1993;

(2) considérant que les principes fondamentaux de la réforme des Fonds structurels de 1988 doivent continuer à régir les activités des Fonds d'ici 1999, mais que l'expérience vécue jusqu'à maintenant a démontré la nécessité d'y apporter des améliorations pour accroître l'efficacité des politiques structurelles;

(3) considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2052/88 fixe les objectifs prioritaires de l'action que mène la Communauté avec l'aide des Fonds structurels, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers;

(4) considérant que la Communauté s'est engagée dans une réforme de la politique agricole commune impliquant des mesures structurelles, en particulier en vue de la promotion du développement rural;

(5) considérant que les actions communautaires pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sont fixées par le règlement (CEE) n° 4042/89 <sup>(2)</sup>; que les actions communautaires

pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture sont fixées par le règlement (CEE) n° 4028/86 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3946/92 <sup>(4)</sup>; que le financement de ces actions est assuré par divers moyens budgétaires, dont certains au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation»; qu'il est approprié de regrouper l'ensemble de ces moyens dans un seul instrument financier d'orientation de la pêche (ci-après dénommé «IFOP»); que, dans la mesure où cet instrument unique soutient la réalisation des objectifs énoncés à l'article 130 A du traité CEE, il convient d'en coordonner les interventions avec celles des Fonds structurels; que, dès lors, il convient d'étendre à cet instrument l'ensemble des dispositions qui régissent les Fonds structurels;

(6) considérant que les Fonds structurels constituent les instruments privilégiés pour porter remède aux perturbations socio-économiques que la révision de la politique commune de la pêche est susceptible d'entraîner dans certaines zones littorales; que, en conséquence, il convient, au-delà des régions couvertes par l'objectif n° 1, d'ajuster les critères d'éligibilité des objectifs n° 2 et n° 5 b) pour prendre en compte ces problèmes;

(7) considérant que le règlement (CEE) n° .../93 a institué un instrument financier temporaire de cohésion au moyen duquel la Communauté contribue financièrement à des projets relatifs à l'environnement et aux réseaux transeuropéens d'infrastructures de transport en Grèce, en Espagne, en Irlande et au Portugal, chacun de ces pays devant avoir un programme de convergence, examiné par le Conseil, visant à éviter un déficit public excessif; que ce règlement présente un caractère temporaire, dans la perspective de l'institution du Fonds de cohésion prévu par l'article 130 D du projet de traité sur l'union européenne et qu'il sera réexaminé avant le 31 décembre 1993; que l'instrument financier ainsi prévu, tel que modifié, le cas échéant (ci-après dénommé «instrument financier de cohésion», doit être couvert par le règlement (CEE) n° 2052/88;

<sup>(1)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 388 du 30. 12. 1989, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 401 du 31. 12. 1992, p. 1.

- (8) considérant que les objectifs n° 3 et n° 4 visent respectivement, d'une part, à combattre le chômage de longue durée et, d'autre part, à faciliter l'insertion des jeunes; qu'il convient de redéfinir ces objectifs, dont la réalisation est confiée au Fonds social européen (FSE) en regroupant dans l'objectif n° 3 les objectifs n° 3 et n° 4, en élargissant cet objectif à l'intégration dans le marché du travail des personnes exposées à l'exclusion sociale et en instituant un nouvel objectif n° 4 visant à faciliter l'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production;
- (9) considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88 précise les missions du Fonds européen de développement régional (Feder); qu'il convient de les étendre au soutien d'investissements en matière d'éducation et de santé dans les régions de l'objectif n° 1;
- (10) considérant que ledit article précise dans son paragraphe 3 les missions du FSE; qu'il convient de les adapter en tenant compte de la nouvelle définition des objectifs n° 3 et n° 4;
- (11) considérant que le Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992 a fixé les ressources disponibles pour engagement au titre des Fonds structurels et autres opérations structurelles pour la période de 1993 à 1999; qu'il a également fixé les ressources disponibles en termes réels pour engagement au titre de l'objectif n° 1 pour cette même période; que ces montants permettront pour les quatre États membres éligibles à l'instrument financier de cohésion, un doublement des engagements au titre de l'objectif n° 1 et de cet instrument financier et que, pour ces quatre États membres, cela se traduira par un montant de quelque 85 milliards d'écus pendant la période de 1993 à 1999;
- (12) considérant que, afin d'accroître l'efficacité des politiques structurelles, il convient de renforcer le partenariat en y incluant les partenaires économiques et sociaux sur base des responsabilités respectives mieux définies en application du principe de subsidiarité, de renforcer le suivi et l'évaluation continue et de prévoir une flexibilité accrue dans la mise en œuvre des interventions structurelles de la Communauté pour répondre aux besoins réels;
- (13) considérant que la BEI s'est déclarée prête à continuer à consacrer la majorité de ses ressources à la promotion de la cohésion économique et sociale et en particulier à développer encore les prêts dans les États membres bénéficiant de l'instrument financier de cohésion et dans les régions de la Communauté relevant de l'objectif n° 1;
- (14) considérant que, en vue d'améliorer la transparence, il convient d'établir des répartitions des crédits d'engagement des Fonds structurels par États membres et pour chacun des objectifs n° 1 à n° 4 et n° 5 b); qu'il convient, lors de ces répartitions, de tenir pleinement compte, comme à présent, de la prospérité nationale, de la prospérité régionale, de la population des régions et de la gravité relative des problèmes structurels, y compris le niveau de chômage et, pour les objectifs appropriés, des besoins de développement dans les zones rurales;
- (15) considérant que, afin d'éviter des augmentations excessives des dépenses budgétaires dans les régions les moins prospères, une modulation des niveaux de la participation communautaire aux actions soutenues par les Fonds structurels est souhaitable et que, en conséquence, les taux de subvention peuvent être majorés dans des cas exceptionnels dans ces régions;
- (16) considérant que, en vue d'assurer une concentration effective des interventions, l'action communautaire au titre de l'objectif n° 2 pourrait couvrir une population allant jusqu'à 15 % de la population de la Communauté;
- (17) considérant que, en vue d'assurer une meilleure coordination entre les interventions structurelles au titre des objectifs n° 2 et n° 5 b), il convient pour autant que possible d'arrêter en même temps les listes des zones éligibles au titre de ces deux objectifs;
- (18) considérant que, afin de simplifier les procédures de programmation, il convient de prévoir que les États membres soumettent leurs demandes de concours en même temps que leurs plans, et que le nombre de programmes opérationnels soit limité;
- (19) considérant que les actions relatives à l'accélération de l'adaptation des structures agricoles et de la pêche [objectif n° 5 a)] doivent faire l'objet d'une coordination avec les autres objectifs visés par le présent règlement, notamment par leur programmation;
- (20) considérant que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté; que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté, et que, à cet effet, il convient que les États membres précisent, dans les plans soumis au titre des objectifs n° 1, n° 2 et n° 5, une appréciation de la situation de l'environnement et de l'impact

environnemental des actions envisagées ainsi que les dispositions prises pour associer leurs autorités environnementales dans la préparation et la mise en œuvre de ces plans;

- (21) considérant qu'il convient de présenter un rapport triennal sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique et sociale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## I. OBJECTIFS ET MISSIONS DES FONDS STRUCTURELS

### *Article premier*

#### Objectifs

L'action que mène la Communauté avec l'aide des Fonds structurels, de l'instrument financier d'orientation de la pêche (ci-après dénommé «IFOP»), de la BEI, de l'instrument financier de cohésion et des autres instruments financiers existants vise à permettre la réalisation des objectifs généraux énoncés aux articles 130 A et 130 C du traité CEE, en contribuant à la réalisation de cinq objectifs prioritaires suivants:

- 1) promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement, ci-après dénommé «objectif n° 1»;
- 2) reconverter les régions, régions frontalières ou parties de régions (y compris les bassins d'emploi et les communautés urbaines) gravement affectées par le déclin industriel, ci-après dénommé «objectif n° 2»;
- 3) combattre le chômage de longue durée, faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et l'intégration dans le marché du travail des personnes exposées à l'exclusion sociale, ci-après dénommé «objectif n° 3»;
- 4) faciliter l'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, ci-après dénommé «objectif n° 4»;
- 5) promouvoir le développement rural:
  - a) en accélérant l'adaptation des structures agricoles dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune;
  - b) en facilitant l'ajustement structurel des zones rurales, ci-après dénommés «objectifs n° 5 a) et n° 5 b)».

Dans le cadre de la révision de la politique commune de la pêche, les mesures d'adaptation des structures de la pêche relèvent de l'objectif n° 5 a).

### *Article 2*

#### Moyens

1. Les Fonds structurels (FEOGA, «section orientation»; FSE et Feder) et l'IFOP contribuent chacun selon les dispositions spécifiques qui le régissent, à la réalisation des objectifs n° 1 à n° 5, selon la répartition suivante:

- objectif n° 1: Feder, FSE et FEOGA «section orientation»,
- objectif n° 2: Feder et FSE,
- objectif n° 3: FSE,
- objectif n° 4: FSE,
- objectif n° 5 a): FEOGA «section orientation» et IFOP, n° 5 b): FEOGA «section orientation», FSE et Feder.

2. La BEI, tout en poursuivant les missions qui lui sont confiées par les articles 129 et 130 du traité, coopère à la réalisation des objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup>, en conformité avec les modalités établies par ses statuts.

3. Les autres instruments financiers existants peuvent intervenir, chacun selon les dispositions spécifiques qui le régissent, en faveur de toute action soutenue par un ou plusieurs des Fonds structurels au titre d'un des objectifs n° 1 à n° 5. La Commission prend, le cas échéant, des dispositions afin que ces instruments puissent mieux contribuer aux objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>.

### *Article 3*

#### Mission des Fonds

1. Conformément à l'article 130 C du traité, le Feder:

- a pour missions essentielles le soutien des objectifs n° 1 et n° 2 dans les régions concernées,
- participe, en outre, à l'action au titre de l'objectif n° 5 b).

Il contribue notamment au soutien:

- a) d'investissements productifs;
- b) de la création ou de la modernisation d'infrastructures qui contribuent au développement ou à la reconversion des régions concernées;
- c) d'actions visant à développer le potentiel endogène des régions concernées;
- d) d'investissements en matière d'éducation et de santé, dans les régions de l'objectif n° 1.

Le Feder contribue en outre au soutien d'études ou d'expériences pilotes concernant le développement régional au niveau communautaire, en particulier lorsqu'il s'agit de régions frontalières des États membres.

2. En vertu de l'article 123 du traité, le FSE a pour mission d'améliorer le fonctionnement du marché du travail et de développer les ressources humaines. Il contribue, en priorité, à la réalisation des objectifs n° 3 et n° 4 dans l'ensemble de la Communauté et apporte, en outre, son soutien à la réalisation des objectifs n° 1, n° 2 et n° 5 b).

Il contribue notamment à :

- a) lutter contre le chômage;
- b) faciliter l'accès au marché du travail;
- c) promouvoir l'égalité des chances sur le marché du travail;
- d) développer les compétences, les aptitudes et les qualifications, y compris pour faciliter l'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production;
- e) favoriser la croissance de l'emploi.

Le FSE apporte son concours à des études ou à des expériences pilotes, spécialement lorsqu'il s'agit d'aspects communs à plusieurs États membres, lesquelles peuvent inclure le développement d'activités concernant le marché du travail au niveau communautaire.

3. Les interventions du FEOGA, section «orientation», visent, notamment, dans le respect des principes énoncés à l'article 39 du traité, les missions suivantes:

- a) renforcer et réorganiser les structures agricoles et sylvicoles, y compris celles de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles et sylvicoles et contribuer à la compensation des effets des handicaps naturels sur l'agriculture;
- b) assurer la reconversion des productions agricoles et promouvoir le développement d'activités complémentaires pour les agriculteurs;
- c) contribuer à assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs;
- d) contribuer au développement du tissu social des zones rurales, à la sauvegarde de l'environnement et au maintien de l'espace rural (y compris la conservation des ressources naturelles de l'agriculture).

Le FEOGA, section «orientation» contribue en outre à des actions d'assistance technique et d'information, au soutien d'études ou d'expériences pilotes concernant l'adaptation

des structures agricoles et la promotion du développement rural au niveau communautaire.

4. Les dispositions spécifiques concernant l'action de chaque Fonds structurel sont définies par les décisions d'application arrêtées en vertu de l'article 130 E du traité.

Elles précisent notamment les modalités de son intervention sous l'une des formes définies à l'article 5 paragraphe 2, les conditions d'éligibilité et les taux de concours. Sans préjudice du paragraphe 5 du présent article, elles précisent également les modalités de suivi, d'évaluation, de gestion financière et de contrôle des actions ainsi que les dispositions transitoires éventuellement nécessaires compte tenu de la réglementation existante.

5. Le Conseil, statuant sur la base de l'article 130 E du traité, arrête les dispositions nécessaires pour assurer la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la BEI et des autres instruments financiers existants, d'autre part. La Commission et la BEI établissent d'un commun accord les modalités pratiques de la coordination de leurs interventions.

Les décisions d'application visées par le présent article définissent également les dispositions transitoires concernant les approches intégrées décidées dans le cadre de la réglementation existante.

#### *Article 3 bis*

#### **Mission de l'IFOP**

Les missions de l'IFOP et les dispositions spécifiques concernant l'action de l'IFOP, y compris les dispositions transitoires, sont arrêtées en vertu de l'article 43 du traité.

Les dispositions régissant les Fonds structurels au titre du présent règlement et les dispositions arrêtées en vertu de l'article 3 paragraphe 5 s'appliquent à l'IFOP.

## **II. MÉTHODE DES INTERVENTIONS STRUCTURELLES**

#### *Article 4*

#### **Complémentarité, partenariat, assistance technique**

1. L'action communautaire est conçue comme un complément des actions nationales correspondantes ou une contribution à celles-ci. Elle s'établit par une concertation étroite entre la Commission, l'État membre concerné, les autorités et les organismes compétents, y inclus les partenaires économiques et sociaux, désignés par l'État membre au niveau national, régional, local ou autre, toutes les parties

étant des partenaires poursuivant un but commun. Cette concertation est ci-après dénommée «partenariat». Le partenariat porte sur la préparation, le financement, le suivi et l'évaluation des actions.

2. Sur la base des dispositions du présent règlement ainsi que des dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5, la Commission prend des initiatives et des mesures d'exécution pour assurer que l'action communautaire soutienne la réalisation des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et apporte une valeur ajoutée aux initiatives nationales.

3. Dans le cadre du partenariat, la Commission peut, selon les dispositions visées à l'article 3 paragraphe 4, contribuer à la préparation, à l'exécution et à l'ajustement des interventions en finançant des études préparatoires et des actions d'assistance technique sur le terrain, en accord avec l'État membre concerné et, le cas échéant, les autorités et les organismes visés au paragraphe 1.

4. Le partage des tâches entre la Commission et les États membres durant la phase de préparation des actions est défini, pour les différents objectifs, aux articles 8 à 11.

#### Article 5

##### Formes d'intervention

1. L'intervention financière des Fonds structurels, de la BEI et des autres instruments financiers communautaires existants fait appel à des formes de financement diversifiées en fonction de la nature des opérations.

2. En ce qui concerne les Fonds structurels et l'IFOP, l'intervention financière est acquise sous l'une des formes suivantes:

- a) cofinancement de programmes opérationnels;
- b) cofinancement d'un régime d'aides national, y compris les remboursements;
- c) octroi de subventions globales, en règle générale gérées par un intermédiaire, désigné par l'État membre en accord avec la Commission qui en assure la répartition en subventions individuelles octroyées aux bénéficiaires finaux;
- d) cofinancement de projets appropriés;
- e) soutien à l'assistance technique, y compris les mesures de préparation, d'accompagnement et d'évaluation des actions et les projets pilotes et de démonstration.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen, peut instaurer d'autres formes d'intervention de même nature.

3. L'intervention financière de la BEI et des autres instruments financiers existants, chacun selon les dispositions spécifiques qui le régissent, est acquise, notamment sous l'une des formes suivantes:

- prêts individuels, prêts globaux et prêts cadres ou autres formes de cofinancement de projets ou de programmes d'investissements déterminés,
- 
- cofinancement de l'assistance technique ou d'études préparatoires à l'élaboration des actions,
- garanties.

4. Les concours communautaires combinent, de façon appropriée, les interventions sous forme de subventions et de prêts visés aux paragraphes 2 et 3 en vue de maximiser l'effet d'entraînement des ressources budgétaires utilisées en faisant appel aux techniques d'ingénierie financière existantes.

5. Un programme opérationnel, au sens du paragraphe 2 point a), est un ensemble cohérent de mesures pluriannuelles, pour la réalisation duquel il peut être fait appel à un ou à plusieurs Fonds structurels et à un ou à plusieurs autres instruments financiers existants ainsi qu'à la BEI.

Lorsqu'une forme d'intervention implique la participation de plusieurs Fonds structurels et/ou celle de plusieurs autres instruments financiers, elle peut être mise en œuvre sous la forme d'une approche intégrée dont les modalités sont définies dans les dispositions visées à l'article 3 paragraphe 5.

Les interventions sont entreprises à l'initiative des États membres ou à celle de la Commission en accord avec l'État membre concerné.

#### Article 6

##### Suivi et évaluation

1. L'action communautaire fait l'objet d'un suivi pour assurer la réalisation effective des engagements pris, dans le cadre des objectifs définis aux articles 130 A et 130 C du traité. Ce suivi permet, si nécessaire, de réorienter l'action à partir des nécessités apparues en cours d'exécution.

La Commission informe périodiquement les comités prévus à l'article 17 de la mise en œuvre des actions.

2. En vue d'apprécier l'efficacité des interventions structurelles, l'action communautaire fait l'objet d'une évaluation continue destinée à apprécier son impact par rapport aux

objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et à analyser ses incidences sur des problèmes structurels spécifiques.

3. Les modalités de suivi et d'évaluation de l'action communautaire sont établies dans les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5 et, pour ce qui est de la BEI, les dispositions statutaires qui la régissent.

#### Article 7

##### Compatibilité et contrôle

1. Les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels ou d'un financement de la BEI ou d'un autre instrument financier existant doivent être conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, ainsi que des politiques communautaires, y compris celles concernant les règles de concurrence, la passation des marchés publics et la protection de l'environnement.

2. Sans préjudice des dispositions du règlement financier, les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5 précisent les règles harmonisées visant à renforcer le contrôle des interventions structurelles. Ces dispositions sont adaptées à la nature particulière des opérations financières concernées. Les procédures de contrôle relatives aux opérations de la BEI sont précisées par ses statuts.

### III. DISPOSITIONS CONCERNANT LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

#### Article 8

##### Objectif n° 1

1. Les régions concernées par l'objectif n° 1 sont des régions NUTS (nomenclature des unités territoriales statistiques) de niveau II, dont le produit intérieur brut par habitant est, sur la base des données des trois dernières années, inférieur à 75 % de la moyenne communautaire.

Les données relatives aux cinq nouveaux *Länder* allemands et à Berlin-Est ne sont pas incluses dans le calcul de la moyenne communautaire.

Sont également concernés par cet objectif l'Irlande du Nord, les cinq nouveaux *Länder* allemands, Berlin-Est, les départements français d'outre-mer et d'autres régions dont le produit intérieur brut par habitant est proche de celui des régions visées au premier alinéa et pour lesquelles il existe des raisons particulières de les prendre en compte au titre de l'objectif n° 1.

2. La liste des régions concernées par l'objectif n° 1 figure à l'annexe I.

3. La liste des régions est valable six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Avant l'écoulement de ce délai, la Commission réexamine la liste en temps utile afin que le

Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen, arrête une nouvelle liste valable pour la période postérieure au délai en question.

4. Les États membres concernés présentent à la Commission leurs plans de développement régional. Ces plans comportent notamment:

- la description de la situation actuelle en matière de disparités et de retards de développement, les ressources financières mobilisées et les principaux résultats des actions entreprises au cours de la période de programmation précédente, en particulier celles ayant reçu une aide structurelle communautaire,
- la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, des axes principaux choisis pour le développement régional, des objectifs spécifiques, quantifiés si leur nature s'y prête et de l'impact attendu, ainsi que des actions qui s'y rapportent; une évaluation *ex ante* de ces divers éléments,
- une appréciation de la situation environnementale de la région concernée et son évolution prévisible eu égard à la stratégie et aux actions envisagées ci-dessus; les dispositions prises pour l'association des autorités environnementales dans la préparation et la mise en œuvre des actions prévues dans les plans,
- un tableau financier global récapitulant les ressources financières nationales et communautaires correspondant à chacun des axes principaux retenus par le développement régional, ainsi que des indications sur l'utilisation des concours des Fonds, de la BEI et des autres instruments financiers envisagée dans la réalisation des plans.

Les États membres peuvent présenter un plan global de développement régional pour l'ensemble de leurs régions incluses dans la liste visée au paragraphe 2, à condition que ce plan comporte les éléments visés au premier alinéa.

Les États membres soumettent également les plans visés à l'article 10 et à l'article 11 paragraphe 1 pour les régions concernées. Les éléments des plans visés à l'article 10 et à l'article 11 paragraphe 1 peuvent également être intégrés dans les plans de développement régional pour les régions concernées.

En vue d'accélérer l'instruction des demandes ainsi que la mise en œuvre des interventions, les États membres accompagnent leurs plans, chaque fois que cela est possible, des demandes de programmes opérationnels et d'autres formes d'interventions couverts par ceux-ci.

5. La Commission apprécie les plans proposés ainsi que les autres éléments visés au paragraphe 4 en fonction de leur cohérence avec les objectifs du présent règlement et

avec les dispositions et politiques visées aux articles 6 et 7. Elle établit sur la base de tous les plans visés au paragraphe 4 paragraphe 1, et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui au niveau géographique pertinent pour les interventions structurelles communautaires, en suivant les procédures visées à l'article 17.

Le cadre communautaire d'appui comprend notamment:

- l'évaluation *ex ante* des objectifs de développement quantifiant, dans la mesure où leur nature s'y prête, les progrès à réaliser par rapport à la situation actuelle durant la période concernée, et les axes prioritaires retenus pour l'intervention communautaire,
- les formes d'intervention,
- le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés,
- la durée de ces interventions.

Le cadre communautaire d'appui assure la coordination de l'aide structurelle communautaire en faveur des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> pouvant être poursuivis dans une région déterminée.

Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

Sur demande dûment justifiée de l'État membre concerné, la Commission adopte des cadres communautaires d'appui particuliers pour un ou plusieurs des plans visés au paragraphe 4.

6. Les interventions au titre de l'objectif n° 1 se font, de façon prépondérante, sous forme de programmes opérationnels en nombre limité.

7. Les dispositions d'application du présent article sont précisées dans les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

#### Article 9

##### Objectif n° 2

1. Les zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 recouvrent des régions, régions frontalières ou parties de régions, y compris les bassins d'emploi et des communautés urbaines.

2. Les zones visées au paragraphe 1 doivent correspondre ou appartenir à une unité territoriale de niveau NUTS III répondant à chacun des critères suivants:

- a) un taux moyen de chômage supérieur à la moyenne communautaire enregistrée au cours des trois dernières années;
- b) un pourcentage d'emploi industriel par rapport à l'emploi total égal ou supérieur à la moyenne communautaire pour toute année de référence à partir de l'année 1975;
- c) un déclin constaté de l'emploi industriel par rapport à l'année de référence retenue au point b).

En outre, et sur demande justifiée de l'État membre, l'intervention communautaire peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, également s'étendre à:

- des zones contiguës répondant aux critères visés aux points a), b), et c),
- des communautés urbaines caractérisées par un taux de chômage dépassant d'au moins 50 % la moyenne communautaire et ayant enregistré un déclin important dans l'emploi industriel,
- des zones ayant enregistré au cours des trois dernières années, enregistrant ou étant menacées d'enregistrer, y compris suite aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, des pertes substantielles d'emploi dans des secteurs industriels déterminants pour leur développement économique, avec comme conséquence une aggravation sérieuse du chômage dans ces zones,
- des zones, particulièrement des zones urbaines, confrontées à de graves problèmes de réhabilitation de sites industriels dégradés,
- d'autres zones à caractère industriel ou urbain où l'impact socio-économique de la restructuration du secteur de la pêche, mesuré selon des critères objectifs, le justifie.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission arrête une première liste des zones visées au paragraphe 1, selon la procédure visée à l'article 17 et sur la base des dispositions du paragraphe 2.

4. Dans l'établissement de la liste et dans la définition du cadre communautaire d'appui visé au paragraphe 9, la Commission veille à assurer une concentration effective des interventions sur les zones les plus gravement affectées et au niveau géographique le mieux adapté, en tenant compte de la situation particulière des zones concernées. Les États membres communiquent à la Commission les informations susceptibles de l'aider dans cette tâche.

5. Berlin-Ouest est éligible à l'aide au titre de cet objectif pour la première période triennale visée au paragraphe 6.

6. La liste des zones éligibles est revue périodiquement par la Commission. Les concours octroyés par la Communauté

au titre de l'objectif n° 2 dans les différentes zones mentionnées dans la liste sont toutefois planifiés et mis en œuvre sur une base triennale.

7. Trois ans après l'entrée en vigueur de la liste visée au paragraphe 3, les critères définis au paragraphe 2 peuvent être modifiés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen.

8. Les États membres concernés présentent à la Commission leurs plans de reconversion régionale et sociale. Les plans comportent notamment:

- la description de la situation actuelle, les ressources financières mobilisées et les principaux résultats des actions entreprises au cours de la période de programmation précédente, en particulier celles ayant reçu une aide structurelle communautaire,
- la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, des axes principaux choisis pour la reconversion des zones concernées en quantifiant les progrès envisagés, dans la mesure où leur nature s'y prête, et l'impact attendu, par rapport à la situation actuelle, en liaison avec les ressources financières mobilisées, ainsi que des actions qui s'y rapportent; une évaluation *ex ante* de ces divers éléments,
- une appréciation de la situation environnementale de la zone concernée et son évolution prévisible eu égard à la stratégie et aux actions envisagées ci-dessus; les dispositions prises pour l'association des autorités environnementales dans la préparation et la mise en œuvre des actions prévues dans les plans,
- des indications sur l'utilisation des concours des Fonds, de la BEI et des autres instruments financiers envisagée dans la réalisation des plans.

En vue d'accélérer l'instruction des demandes ainsi que la mise en œuvre des interventions, les États membres accompagnent leurs plans des demandes de programmes opérationnels et d'autres formes d'interventions couverts par ceux-ci.

9. La Commission apprécie les plans proposés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du présent règlement ainsi qu'avec les dispositions et politiques visées aux articles 6 et 7. Elle établit, dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 paragraphe 1 et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui à la reconversion pour les interventions structurelles communautaires en suivant les procédures établies à l'article 17.

Le cadre communautaire d'appui comporte notamment:

- l'évaluation *ex ante* des objectifs de reconversion quantifiant, dans la mesure où leur nature s'y prête, les progrès à réaliser par rapport à la situation actuelle durant la période concernée, et les axes prioritaires retenus pour l'intervention communautaire,
- les formes d'interventions,
- le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leur source sont précisés,
- la durée de ces interventions.

Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté à l'initiative de l'État membre concerné ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

10. Les interventions au titre de l'objectif n° 2 se font de façon prépondérante sous forme de programmes opérationnels en nombre limité.

11. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

#### Article 10

#### Les objectifs n° 3 et n° 4

##### 1. Objectif n° 3

Les États membres concernés soumettent à la Commission des plans comportant des actions pour combattre le chômage de longue durée, faciliter l'intégration dans le marché du travail des jeunes et des personnes exposées à l'exclusion sociale (objectif n° 3).

Les plans comportent notamment:

- la description de la situation actuelle, les ressources financières mobilisées et les principaux résultats des actions entreprises au cours de la période de programmation précédente, en particulier celles ayant reçu une aide structurelle communautaire,
- la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, des axes principaux choisis pour la réalisation de l'objectif n° 3, en quantifiant les progrès envisagés dans la mesure où leur nature s'y prête et l'impact attendu par rapport à la situation actuelle en liaison avec les ressources financières mobilisées, ainsi que des actions qui s'y rapportent; une évaluation *ex ante* de ces divers éléments,
- des indications sur l'utilisation des concours du FSE en combinaison, le cas échéant, avec des interventions de



la BEI ou d'autres instruments financiers communautaires existants, envisagée dans la réalisation des plans.

La Commission établit, pour chaque État membre et pour les différents plans qui lui sont présentés, dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 paragraphe 1 et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui à la réalisation de l'objectif n° 3, en suivant les procédures visées à l'article 17.

## 2. Objectif n° 4

Les États membres concernés soumettent à la Commission des plans comportant des actions pour faciliter l'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production (objectif n° 4).

Les plans comportent notamment:

- la description de la situation actuelle et de l'évolution probable des emplois et des métiers, en mettant l'accent sur les besoins de formation et de reconversion professionnelles,
- la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, des axes principaux choisis pour la réalisation de l'objectif n° 4, en quantifiant les progrès envisagés dans la mesure où leur nature s'y prête et l'impact attendu par rapport à la situation actuelle en liaison avec les ressources financières mobilisées, ainsi que des actions qui s'y rapportent et de leur lien avec les autres politiques communautaires portant sur les mutations industrielles; une évaluation *ex ante* de ces divers éléments,
- les dispositions prises pour associer les autorités et les organismes compétents aux niveaux appropriés dans la préparation et la mise en œuvre des actions prévues dans le plan,
- Les indications sur l'utilisation des concours du FSE en combinaison, le cas échéant, avec des interventions de la BEI ou d'autres instruments financiers communautaires existants, envisagée dans la réalisation des plans.

La Commission établit, pour chaque État membre et pour les différents plans qui lui sont présentés, dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 paragraphe 1 et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui à la réalisation de l'objectif n° 4, en suivant les procédures visées à l'article 17.

## 3. Dispositions communes

3.1. Les plans établissent une distinction entre les données relatives aux régions couvertes par l'objectif n° 1 et au reste du territoire. Les données relatives aux régions de l'objectif n° 1 peuvent également être intégrées dans

les plans de développement régional visés à l'article 8 paragraphe 4.

- 3.2. En vue d'accélérer l'instruction des demandes ainsi que la mise en œuvre des interventions, les États membres accompagnent, chaque fois que possible, leurs plans des demandes de programmes opérationnels et des autres formes d'intervention couverts par ceux-ci.
- 3.3. La Commission apprécie les plans proposés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du présent règlement ainsi qu'avec les dispositions et politiques visées aux articles 6 et 7. Elle établit les cadres communautaires d'appui.

Chaque cadre communautaire d'appui comprend notamment:

- l'évaluation *ex ante* des objectifs envisagés quantifiant, dans la mesure où leur nature s'y prête, les progrès à réaliser par rapport à la situation actuelle durant la période concernée, et les axes prioritaires retenus pour l'intervention communautaire,
- les formes d'intervention,
- le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leur source sont précisés,
- la durée de ces interventions.

Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

- 3.4. Les interventions au titre des objectifs n° 3 et n° 4 se font de façon prépondérante sous forme de programmes opérationnels en nombre limité.
- 3.5. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

## Article 11

### Objectif n° 5 a)

1. Les États membres présentent à la Commission leurs plans pour les actions relevant de l'objectif n° 5 a). Ces plans sont établis au niveau géographique pertinent (national ou régional). Ils font la distinction entre:

- d'une part, les actions relatives aux structures agricoles et celles relatives aux structures de la pêche
- et

— d'autre part, les données relatives aux régions de l'objectif n° 1, aux zones de l'objectif n° 5 b) et au reste du territoire.

Les données relatives aux régions de l'objectif n° 1 peuvent également être intégrées dans les plans de développement régional visés à l'article 8 paragraphe 4.

Si les actions au titre de l'objectif n° 5 a) sont soumises au moyen de plusieurs plans établis par un même État membre, celui-ci communique à la Commission un document de synthèse relatif aux structures agricoles et un document de synthèse relatif aux structures de la pêche portant sur l'ensemble des interventions liées à l'objectif n° 5 a) à mettre en œuvre sur son territoire.

2. Les plans visés au paragraphe 1 comportent notamment:

- la description de la situation actuelle, les ressources financières mobilisées et les principaux résultats des actions entreprises jusqu'alors avec une aide structurelle communautaire,
- la description des mesures choisies pour l'adaptation des structures agricoles et des structures de la pêche, en quantifiant les progrès envisagés, dans la mesure où leur nature s'y prête, et de l'impact attendu, par rapport à la situation actuelle en liaison avec les ressources financières mobilisées, ainsi que des actions qui s'y rapportent; une évaluation *ex ante* de ces divers éléments,
- une appréciation de la situation environnementale et son évolution prévisible eu égard aux mesures et aux actions envisagées ci-dessus; les dispositions prises pour l'association des autorités environnementales dans la préparation et la mise en œuvre des actions prévues dans les plans,
- des indications sur l'utilisation des concours des Fonds et des autres instruments financiers envisagés dans la réalisation des plans.

En vue d'accélérer l'instruction des demandes ainsi que la mise en œuvre des interventions, les États membres accompagnent leurs plans des demandes de programmes opérationnels et des autres formes d'intervention couverts par ceux-ci.

3. La Commission apprécie les plans proposés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du présent règlement ainsi qu'avec les dispositions et politiques visées aux articles 6 et 7. Conformément aux procédures prévues dans les dispositions arrêtées en vertu de l'article 3 paragraphe 5, elle établit, dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 paragraphe 1 et en accord avec l'État membre concerné, la programmation de l'objectif n° 5 a) de la façon suivante:

- a) pour les régions de l'objectif n° 1, les actions au titre de l'objectif n° 5 a) sont intégrées dans les cadres communautaires d'appui établis conformément à l'article 8 paragraphe 5, en distinguant celles relevant des structures agricoles et celles relevant des structures de la pêche;
- b) dans les autres cas, un cadre communautaire d'appui pour les structures agricoles et un cadre communautaire d'appui pour les structures de la pêche sont établis pour chaque État membre; le cadre communautaire d'appui pour les structures agricoles distingue les actions à mettre en œuvre dans les zones de l'objectif n° 5 b) et celles prévues pour le reste du territoire.

Les cadres communautaires d'appui comportent notamment:

- les mesures retenues pour l'intervention communautaire,
- les formes d'intervention,
- le plan de financement indicatif, dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés,
- la durée de ces interventions.

Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation de l'action concernée.

4. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

#### Article 11 bis

#### Objectif n° 5 b)

1. Les zones rurales situées en dehors des régions de l'objectif n° 1 pouvant être concernées par une intervention de la Communauté au titre de l'objectif n° 5 b) sont caractérisées par un niveau bas de développement socio-économique, apprécié sur la base du produit intérieur brut par habitant, et répondent également à au moins deux des trois critères suivants:

- a) taux élevé de la part de l'emploi agricole dans l'emploi total;
- b) niveau bas de revenu agricole, exprimé notamment en valeur ajoutée agricole par unité de travail agricole;
- c) une faible densité de population et/ou une tendance à un dépeuplement important.

L'examen de l'éligibilité des zones par rapport aux critères cités ci-dessus tient compte des paramètres socio-économi-

ques permettant de constater la gravité de la situation générale des zones concernées ainsi que de son évolution.

2. En outre, et sur demande justifiée de l'État membre, l'intervention communautaire peut également s'étendre à d'autres zones rurales situées hors régions de l'objectif n° 1 caractérisées par un bas niveau de développement socio-économique, dans la mesure où elles répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

- 
- le caractère périphérique des zones ou des îles par rapport aux grands pôles d'activité économique et commerciale de la Communauté,
- la sensibilité de la zone à l'évolution du secteur agricole, en particulier dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, appréciée sur la base de l'évolution du revenu agricole et du taux de la population active agricole,
- la structure des exploitations agricoles et la structure de l'âge de la population active agricole,
- les pressions exercées sur l'environnement et l'espace rural,
- la situation des zones à l'intérieur des zones de montagne ou défavorisées, classées en vertu de l'article 3 de la directive 75/268/CEE,
- l'impact socio-économique sur la zone de la restructuration du secteur de la pêche, mesuré selon des critères objectifs.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission arrête la liste des zones éligibles selon la procédure prévue dans les dispositions arrêtées en vertu de l'article 3 paragraphe 5. Les États membres fournissent à la Commission, pour les zones qu'ils estiment devoir bénéficier de l'action au titre de l'objectif n° 5 b), des éléments susceptibles de l'aider dans cette tâche. La Commission détermine les zones éligibles sur la base de ces éléments et de son appréciation d'ensemble des propositions soumises.

4. Dans la sélection des zones rurales et lors de la programmation de l'intervention des Fonds, la Commission veille à assurer une concentration effective des interventions sur les zones souffrant des problèmes de développement rural les plus graves.

5. Les États membres concernés présentent à la Commission les plans de développement rural. Ces plans comportent notamment:

- la description de la situation actuelle, les ressources financières mobilisées et les principaux résultats des actions entreprises au cours de la période de programmation précédente, en particulier celles ayant reçu une aide structurelle communautaire,
- la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, des principaux axes choisis pour le développement rural des zones concernées, en quantifiant les progrès envisagés dans la mesure où leur nature s'y prête et l'impact attendu par rapport à la situation actuelle en liaison avec les ressources financières mobilisées, ainsi que des actions qui s'y rapportent; une évaluation *ex ante* de ces divers éléments,
- une appréciation de la situation environnementale de la zone concernée et son évolution prévisible eu égard à la stratégie et aux actions envisagées ci-dessus; les dispositions prévues pour l'association des autorités environnementales dans la préparation et la mise en œuvre des actions prévues dans les plans,
- des indications sur l'utilisation des concours des Fonds, de la BEI et des autres instruments financiers envisagée dans la réalisation des plans,
- l'articulation, s'il y a lieu, avec les conséquences des réformes de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche.

En vue d'accélérer l'instruction des demandes ainsi que la mise en œuvre des interventions, les États membres accompagnent leurs plans des demandes de programmes opérationnels et des autres formes d'intervention couverts par ceux-ci.

6. La Commission apprécie les plans proposés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du présent règlement ainsi qu'avec les dispositions et politiques visées aux articles 6 et 7. Elle établit, dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 paragraphe 1 et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui au développement rural pour les interventions structurelles communautaires en suivant les procédures établies à l'article 17.

Le cadre communautaire d'appui comporte notamment:

- l'évaluation *ex ante* des objectifs de développement rural quantifiant, dans la mesure où leur nature s'y prête, les progrès à réaliser par rapport à la situation actuelle durant la période concernée, et les axes prioritaires retenus pour l'interventions communautaire,
- les formes d'interventions,

- le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leur source sont précisés,
- la durée de ces interventions.

Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté à l'initiative de l'État membre concerné ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

Les cadres communautaires d'appui au titre de l'objectif n° 5 b) reprennent à titre d'information les données relatives aux actions d'adaptation des structures agricoles relevant de l'objectif n° 5 a) à mettre en œuvre dans les zones couvertes par l'objectif n° 5 b).

7. Les interventions au titre de l'objectif n° 5 b) se font de façon prépondérante sous forme de programmes opérationnels en nombre limité.

8. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

#### IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

##### Article 12

##### Ressources et concentration

- 1.
2. Les crédits d'engagement pour les Fonds structurels et pour l'IFOP, exprimés en prix 1992, s'élèvent à 141 471 millions d'écus pour la période de 1994 à 1999.

La répartition annuelle de ces crédits figure à l'annexe II.

3. Un effort significatif de concentration des ressources budgétaires est consenti en faveur des régions en retard de développement couvertes par l'objectif n° 1.

Les crédits d'engagement au profit de ces régions, exprimés en prix 1992, s'élèvent à 96 346 millions d'écus pour la période de 1994 à 1999.

La répartition annuelle de ces crédits figure à l'annexe II.

L'ensemble des actions, au titre des objectifs n° 1 à n° 5, en faveur des régions de l'objectif n° 1 est comptabilisé à cet effet.

4. Pour l'ensemble des quatre États membres visés par l'instrument financier de cohésion, la Commission veille à ce que l'augmentation des crédits d'engagement des Fonds

structurels permette un doublement en termes réels des engagements au titre de l'objectif n° 1 et de l'instrument financier de cohésion entre 1992 et 1999.

5.

6. La Commission établit des répartitions par État membre pour chacun des objectifs n° 1 à n° 4 et n° 5 b) des crédits d'engagement des Fonds structurels en tenant compte de la prospérité nationale, de la prospérité régionale, de la population des régions et de la gravité relative des problèmes structurels, y compris le niveau de chômage et, pour les objectifs appropriés, des besoins de développement dans les zones rurales.

7. Pour la période visée au paragraphe 2, 10 % des crédits d'engagement des Fonds structurels sont consacrés au financement des interventions entreprises à l'initiative de la Commission selon l'article 5 paragraphe 5.

8. En vue de leur inscription au budget général des Communautés européennes, les montants visés aux paragraphes 2 et 3 et à l'annexe II sont adaptés, en amont de chaque procédure budgétaire annuelle, à l'évolution des prix dans la Communauté.

##### Article 13

##### Modulation des taux d'intervention

1. La participation communautaire au financement des actions est modulée en fonction des considérations ci-après:

- la gravité des problèmes spécifiques, notamment régionaux ou sociaux, visés par les actions,
- la capacité financière de l'État membre concerné, compte tenu notamment de la prospérité relative de cet État membre et des contraintes budgétaires découlant de la mise en œuvre des programmes de convergence,
- l'intérêt particulier que les actions revêtent du point de vue communautaire,
- l'intérêt particulier que les actions revêtent du point de vue régional,
- les caractéristiques propres aux types d'actions visées.

2. Cette modulation tient compte de l'articulation prévue entre les subventions et les prêts mobilisés visée à l'article 5 paragraphe 4.

3. La participation communautaire accordée au titre des Fonds et de l'IFOP pour les différents objectifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup> est soumise aux limites suivantes:

- 75 % au plus du coût total et, en règle générale, 50 % au moins des dépenses publiques, pour les mesures appliquées dans les régions pouvant bénéficier d'une intervention au titre de l'objectif n° 1. Lorsque ces régions sont localisées dans un État membre concerné par l'instrument financier de cohésion, la participation communautaire peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, s'élever à 85 % au plus du coût total,
- 50 % au plus du coût total et, en règle générale, 25 % au moins des dépenses publiques, pour les mesures appliquées dans les autres régions.

Les taux d'intervention minimaux fixés au premier alinéa ne s'appliquent pas aux investissements générateurs de recettes.

4. Pour les études préparatoires et les mesures d'assistance technique entreprises à l'initiative de la Commission, le financement de la Communauté peut, dans des cas exceptionnels, atteindre 100 % du coût total.

5. Les modalités de mise en œuvre de dispositions prévues au présent article, y compris celles qui concernent la participation publique aux actions concernées, ainsi que les taux appliqués aux investissements générateurs de recettes, sont précisées dans les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.

## V. AUTRES DISPOSITIONS

### Article 14

#### Cumul et chevauchement

1. Une mesure ou une action individuelle ne peut bénéficier pour une période déterminée que du concours d'un Fonds structurel ou de l'IFOP à la fois.
2. Une mesure ou une action individuelle ne peut bénéficier du concours d'un Fonds structurel ou d'un autre instrument financier qu'au titre d'un seul des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> à la fois, sauf exception à prévoir dans les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5.
3. Un même territoire ne peut être éligible qu'à un seul des objectifs n° 1, n° 2 et n° 5 b).

### Article 15

#### Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite des actions pluriannuelles, y compris l'adaptation des cadres communautaires d'appui et des formes d'interventions,

approuvées par le Conseil ou par la Commission sur la base de la réglementation des Fonds structurels applicable avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les demandes visant l'obtention d'un concours des Fonds structurels pour des actions présentées au titre de la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont examinées et approuvées par la Commission sur la base de cette réglementation.

3.

4.

5.

6. Les dispositions visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5 précisent les dispositions transitoires spécifiques relatives à l'application du présent article, y compris des dispositions qui assurent que l'aide aux États membres n'est pas interrompue en attendant l'établissement des plans et des programmes opérationnels selon le nouveau système, et que les octrois de concours pour les projets ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de concours avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 puissent être définitivement clôturés au plus tard le 30 juin 1995.

### Article 16

#### Rapports

Dans le cadre des articles 130 A et 130 B du traité, avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur l'application qui a été faite du présent règlement au cours de l'année précédente.

Dans ce rapport, la Commission indique en particulier les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et dans la concentration des interventions au sens de l'article 12.

La Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, tous les trois ans, sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique et sociale et sur la façon dont les Fonds, l'IFOP, l'instrument financier de cohésion, la BEI et les autres instruments financiers y ont contribué. Ce rapport est, le cas échéant, assorti de propositions appropriées concernant les actions et les politiques communautaires

affectant la cohésion économique et sociale. Le premier rapport est établi au plus tard le 31 décembre 1996.

#### Article 17

##### Comités

1. Dans la mise en œuvre du présent règlement, la Commission est assistée par quatre comités se rapportant respectivement aux objectifs:

- n° 1 et n° 2:
  - comité consultatif composé de représentants des États membres,
- n° 3 et n° 4:
  - comité au titre de l'article 124 du traité,
- n° 5 a):
  - comité de gestion composé de représentants des États membres (adaptation des structures agricoles),
  - comité de gestion composé de représentants des États membres (adaptation des structures de la pêche),
- n° 5 b):
  - le comité de gestion visé pour l'objectif n° 5 a), premier sous-tiret.

2. Les dispositions précisant les modalités relatives au fonctionnement des comités visés au paragraphe 1, ainsi que les mesures concernant les missions des comités dans le cadre de la gestion des Fonds, sont arrêtées conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphes 4 et 5, et de l'article 3 bis dernier alinéa.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

#### Article 18

##### Mise en œuvre

La Commission est chargée de la mise en œuvre du présent règlement.

#### Article 19

##### Clause de réexamen

Sur proposition de la Commission, le Conseil réexamine le présent règlement avant le 31 décembre 1999.

Il statue sur cette proposition suivant la procédure prévue à l'article 130 D du traité.

#### Article 20

##### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

## ANNEXE I

## RÉGIONS VISÉES PAR L'OBJECTIF N° 1

Belgique:	Hainaut
Allemagne:	Brandenburg, Mecklenburg-Vorpommern, Ost-Berlin, Sachsen, Sachsen-Anhalt, Thüringen
Grèce:	la totalité du pays
Espagne:	Andalucia, Asturias, Cantabria, Castilla y León, Castilla-La Mancha, Ceuta y Melilla, Comunidad Valenciana, Extremadura, Galicia, Islas Canarias, Murcia
France:	Départements français d'outre-mer (DOM), Corse
Irlande:	la totalité du pays
Italie:	Basilicata, Calabria, Campania, Molise, Puglia, Sardegna, Sicilia
Portugal:	la totalité du pays
Royaume-Uni:	Highlands and Islands, Merseyside, Northern Ireland

## ANNEXE II

## CRÉDITS D'ENGAGEMENT POUR LA PÉRIODE DE 1994 À 1999

*(en millions d'écus aux prix de 1992)*

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	1994 - 1999
Fonds structurels et IFOP	20 135	21 480	22 740	24 026	25 690	27 400	141 471
dont les régions de l'objectif n° 1	13 220	14 300	15 330	16 396	17 820	19 280	96 346